



VILLE DE SOISY-SOUS-MONTMORENCY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du : 28 mai 2026	Délibération n° 2026-05-28/02 Direction des ressources humaines
--------------------------------------	--

Le 28 mai 2026, à 19 heures 30, le Conseil Municipal de Soisy-sous-Montmorency, dûment convoqué par M. le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. NAUDET, Maire. Afin de garantir la publicité des débats, la séance a été retransmise en direct sur la page Facebook de la ville.

Conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation : 22/05/2026

ETAIENT PRESENTS (25) :

MM. Naudet, Deluchey, Desrivières, Mme Tiberti, M. Sert, Mme Besnard, M. Mugens, Mme Adélaïde, M. Gourdan, Mmes Pavlovic, Haouzi, MM. Attard, Pellegrini, Mmes Ourseau, Temanni, M. Sahin, Mme Savetier, M. Auchoix, Mme Papin, MM. Arnould, Strehalano, Mme Krawczyk, M. Pottier, Mme Courteille, M. Bekare

PRESENTS PAR PROCURATION (07) :

Mme Lemoine à M. Naudet, M. Hamdani à M. Deluchey, Mme De Simone à Mme Besnard, Mme Peignart à M. Gourdan, Mme Mary à M. Strehalano, M. Mascarau à M. Pottier, M. Amedeo à M. Bekare

ABSENTS EXCUSES (01) :

M. Corceiro

ABSENTS (00) :

SECRETAIRE : M. DESRIVIERES

OBJET : Composition du Comité Social Territorial (CST) commun entre la ville et le CCAS et de la formation spécialisée santé, sécurité et conditions de travail (F3SCT)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n°2024-1038 du 6 novembre 2024 relatif aux dispositions réglementaires des livres Ier et II du code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que les textes réglementaires précisent qu'il appartient à l'autorité territoriale, au moins 6 mois avant la date du scrutin des élections professionnelles, de déterminer le nombre de représentants du personnel, le maintien ou non du paritarisme avec le collège des représentants de l'employeur et le recueil de leur avis,

Accusé de réception en préfecture
095-219505989-20260609-DEL2026052802-DE
Date de réception préfecture : 09/06/2026

CONSIDERANT qu'il appartient également à l'autorité territoriale de définir ces mêmes modalités dans le cas de la mise en place d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail,

CONSIDERANT la possibilité, pour les collectivités, d'instituer, par délibérations concordantes, un CST commun avec le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS),

CONSIDERANT que l'effectif de la ville et du CCAS apprécié au 1^{er} janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 357 agents dont 2 agents au CCAS, soit 242 femmes dont 1 femme au CCAS et 114 hommes dont 1 au CCAS,

CONSIDERANT en conséquence que le nombre de représentants titulaires du personnel au CST peut être fixé de 4 à 6 en prévoyant une répartition proportionnelle des sièges entre femmes et hommes au vu des quotités des effectifs (68% de femmes et 32% d'hommes),

CONSIDERANT la consultation des organisations syndicales représentées au CST, intervenue le 17 avril 2026,

VU la note explicative de synthèse et sur le rapport de M. Deluchey,

APRES EN AVOIR DELIBERE :

PAR vingt-six voix POUR
ET six abstentions,

DECIDE :

Article 1 : d'instituer un Comité Social Territorial commun entre la ville et le CCAS.

Article 2 :

- De fixer à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel du Comité Social Territorial,
- De maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur dont 1 siège pour le CCAS,
- De recueillir, par le Comité Social Territorial, l'avis des représentants de l'employeur sur toutes les questions de l'instance.

Article 3 :

- De mettre en place la formation spécialisée obligatoire en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail (F3SCT) au sein du Comité Social Territorial pour les collectivités de plus de 200 agents,
- Le nombre de représentants titulaires du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est égal au nombre de représentants titulaires de l'employeur au sein du Comité Social Territorial, soit 4 représentants,
- De maintenir le paritarisme numérique et de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires de l'employeur dont 1 siège pour le CCAS,
- De recueillir, par la formation spécialisée, l'avis des représentants de l'employeur, sur toutes les questions de l'instance,
- De décider que chaque représentant titulaire du personnel au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail disposera d'un suppléant.

AUTORISE M. le Maire à prendre toutes mesures et à signer tous les actes administratifs et documents se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire,



Amédée DESRIVIERES



Le Maire,



Nicolas NAUDET

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 09 JUIN 2026

Mis en ligne et/ou notifié le : 09 JUIN 2026

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 09 JUIN 2026

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.